



## Procès-verbal de la séance

### du 10 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 10 du mois de juillet à 18 heures 30,

Les membres du Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers, convoqués le 3 juillet 2023 par Daniel BARBE, Président, se sont rassemblés en session ordinaire à SAUVETERRE-DE-GUYENNE.

Présents : Monsieur Marcel ALONSO, Madame Mireille AVENTIN, Monsieur Daniel BARBE, Monsieur Jean-Claude BERNEDE, Monsieur Michel BRUN, Madame Christelle COUNILH, Monsieur Bernard DALLA LONGA, Madame Carole DELADERRIERE, Monsieur Jean-Claude DUBOS, Madame Laurence DUCOURT, Madame Christiane DULONG, Monsieur Patrick DUMAS, Monsieur Daniel DUPRAT, Madame Danièle FOSTIER, Madame Christiane FOUILHAC, Monsieur Jean-Pierre GASNAULT, Monsieur André GRÈZE, Monsieur Éric GUÉRIN, Madame Valérie HATRON, Monsieur Olivier JONET, Monsieur Joël LE HOUARNER, Madame Laurence LEROY, Madame Sylviane LEVEQUE, Monsieur Benjamin MALAMBIC, Monsieur Frédéric MAULUN, Monsieur Florent MAYET, Monsieur Olivier MEHATS, Monsieur Christophe MIQUEU, Madame Josette MUGRON, Monsieur Philippe PORTEJOIE, Monsieur Jean-Marc PRA, Madame Myriam REGIMON, Madame Marie-Claude REYNAUD, Monsieur Jean-Noël SERAL, Monsieur Colin SHERIFFS, Monsieur Lionel SOLANS, Monsieur Thomas SOLANS et Monsieur Bernard YON

Représentés : Madame Sandrine ALLAIN par Madame Marie-Claude REYNAUD, Madame Maryse CHEYROU par Madame Danièle FOSTIER, Madame Marie-France DALLA LONGA par Monsieur Daniel BARBE, Madame Véronique DUPORGE par Monsieur Christophe MIQUEU, Monsieur, Vincent LAFAYE par Madame Josette MUGRON, Madame Martine LOPEZ par Monsieur Benjamin MALAMBIC, Monsieur Michel REDON par Monsieur Frédéric MAULUN, Monsieur Dominique ROBERT par Monsieur Olivier JONET et Monsieur Christophe SERENA par Monsieur Éric GUÉRIN

Excusés : Monsieur Philippe CUROY, Monsieur Daniel GAUD, Monsieur Laurent NOEL, Monsieur Jean-Paul POUJON, Monsieur Jean-Claude RIBEIRO et Madame Corinne SPIGARIOL

Absents : Monsieur Cyril ABELA, Monsieur Daniel AUBERT, Monsieur René BOUDIGUE, Madame Marie-Claude CONSTANTIN, Monsieur Frédéric DEJEAN, Monsieur Sébastien DELUMEAU, Monsieur Alain DIDIER, Madame Véronique DUBOURG BOUNADER, Monsieur Michel DULON, Monsieur Thierry LABORDE, Monsieur Francis LAPEYRE, Monsieur François LUC, Monsieur Régis PUJOL et Monsieur Bernard REBILLOU

Secrétaire de séance : Madame Valérie HATRON

#### ORDRE DU JOUR

- 1) DM2 – Budget Principal
- 2) Taxe de séjour - mise en place d'une taxe additionnelle dans le cadre du Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest
- 3) Enseignement musical – Contribution due à l'association « Musiques en Bastide »
- 4) Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers
- 5) Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) – répartition 2023
- 6) Informations - Questions diverses

## DECISION : AUCUNE

Validation du Procès-verbal du 12 juin 2023 à la majorité.

## DELIBERATIONS

**DEL\_2023\_058**

**Objet : DM2 – Budget Principal**

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Communautaire qu'il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes de fonctionnement et d'investissement suivants et d'approuver la décision modificative n° 2 du Budget principal comme suit :

| DEPENSES DE FONCTIONNEMENT       |                                        |              | RECETTES DE FONCTIONNEMENT       |  |  |
|----------------------------------|----------------------------------------|--------------|----------------------------------|--|--|
| 6188                             | Autre frais divers                     | - 3 000.00 € |                                  |  |  |
| 023                              | Virement à la section d'investissement | + 3 000.00 € |                                  |  |  |
| Total dépenses de fonctionnement |                                        | 0.00 €       | Total recettes de fonctionnement |  |  |

| DEPENSES D'INVESTISSEMENT       |                                                                |               | RECETTES D'INVESTISSEMENT       |                                                                |               |
|---------------------------------|----------------------------------------------------------------|---------------|---------------------------------|----------------------------------------------------------------|---------------|
| 458101                          | Opération d'investissement sous mandat - Blasimon              | - 10 000.00 € | 458101                          | Opération d'investissement sous mandat - Blasimon              | - 10 000.00 € |
| 458104                          | Opération d'investissement sous mandat – Sauveterre de Guyenne | + 10 000.00 € | 458104                          | Opération d'investissement sous mandat – Sauveterre de Guyenne | + 10 000.00 € |
| 2188                            | Opération 38 – Divers matériel                                 | + 3 000.00 €  | 021                             | Virement de la section de fonctionnement                       | + 3 000.00 €  |
|                                 |                                                                |               |                                 |                                                                |               |
|                                 |                                                                |               |                                 |                                                                |               |
| Total dépenses d'investissement |                                                                | + 3 000.00 €  | Total recettes d'investissement |                                                                | + 3 000.00 €  |

Monsieur le Président invite les membres du Conseil Communautaire à voter ces crédits.

Le Conseil Communautaire, à la majorité de ses membres présents et représentés, décide :

- **D'APPROUVER** la Décision Modificative n° 2 du Budget Principal comme présentée ci-dessus.

| — VOTES                       |    |
|-------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice | 67 |
| Nombre de membres présents    | 38 |
| Nombre de procurations        | 9  |
| Excusés                       | 6  |
| Absents                       | 14 |
| Nombre de votants             | 47 |

|             |    |
|-------------|----|
| Pour        | 46 |
| Contre      | 0  |
| Abstentions | 1  |



## **DEL\_2023\_059**

### **Objet : Taxe de séjour - mise en place d'une taxe additionnelle dans le cadre du Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest – Vote d'une motion**

Vu la délibération n° DEL\_2023\_053 du Conseil Communautaire réuni le 12 juin 2023 relative à la mise en place d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour dans le cadre du Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest ;

Considérant que la délibération n° DEL\_2023\_053 du Conseil Communautaire réuni le 12 juin 2023, est entachée d'illégalité au motif que l'inscription d'une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour, perçue par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, pour le financement du Grand projet du Sud-Ouest (GPSO), dans la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, s'impose de plein droit à compter du 1er janvier 2024 ;

### **La présente délibération annule et remplace la délibération n° DEL\_2023\_053 du Conseil Communautaire réuni le 12 juin 2023 comme suit :**

Vu les articles L2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L5211-21, R 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° DEL\_2017\_121 du Conseil Communautaire réuni le 3 octobre 2017 relative à la révision des tarifs de la taxe de séjour et des modalités de la taxation d'office ;

Vu la délibération n° DEL\_2018\_104 du Conseil Communautaire réuni le 17 septembre 2018 ;

Vu la délibération n° DEL\_2019\_028 du Conseil Communautaire réuni le 8 avril 2019 relative à la grille des tarifs apportant précision de la part départementale ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_061 relative à la modification de la grille tarifaire de la taxe de séjour ;

Vu la délibération n° DEL\_2021\_047 relative à la fixation des tarifs de la taxe de séjour applicable sur le territoire de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers ;

Vu l'article 76 de la loi de finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour 2023, portant institution d'une taxe additionnelle de 34% à la taxe de séjour perçue dans le département de la Gironde ;

Le Président expose :

La loi de finances pour 2023 instaure une taxe additionnelle obligatoire de 34 % à la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2024 dans le cadre du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO).

Le produit de cette taxe additionnelle, établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute, est reversé à l'établissement public local « Société du Grand Projet du Sud-Ouest (SGPSO).

Le Conseil Communautaire, à la majorité de ses membres présents et représentés, décide :

- **DE PRENDRE ACTE** de l'obligation d'instaurer une taxe additionnelle régionale de 34% à la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2024 dans le cadre du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) ;
- **DE FIXER** les tarifs, par personne et par nuitée de séjour comme suit (la part du Conseil Départemental de 10% est précisée ainsi que la part additionnelle régionale de 34%) à compter 1er janvier 2024 pour l'ensemble des établissements listés dans le tableau de l'article L2333-30 du CGCT reproduit ci-dessous :

| Catégories d'hébergement                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Tarif plancher* | Tarif plafond* | Tarifs taxe de séjour adoptés CDC | Part départementale 10% | Part régionale 34% | Taxe totale – parts additionnelles de 44 % comprises |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|----------------|-----------------------------------|-------------------------|--------------------|------------------------------------------------------|
| Les Palaces                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 0,70 €          | 4,60 €         | 3.00 €                            | 0.30 €                  | 1.02 €             | 4.32 €                                               |
| Hôtels de tourisme <b>5 étoiles</b> , résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles                                                                                                                                                                                                            | 0,70 €          | 3,30 €         | 2.00 €                            | 0.20 €                  | 0.68 €             | 2,88 €                                               |
| Hôtels de tourisme <b>4 étoiles</b> , résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles                                                                                                                                                                                                            | 0,70 €          | 2,50 €         | 1.50 €                            | 0.15 €                  | 0.51 €             | 2.16 €                                               |
| Hôtels de tourisme <b>3 étoiles</b> , résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles                                                                                                                                                                                                            | 0,50 €          | 1,60 €         | 0.90 €                            | 0.09 €                  | 0.31 €             | 1.30 €                                               |
| Hôtels de tourisme <b>2 étoiles</b> , résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, <b>villages de vacances 4 et 5 étoiles</b>                                                                                                                                                                | 0.30 €          | 1.00 €         | 0.82 €                            | 0.08 €                  | 0.28 €             | 1.18 €                                               |
| Hôtels de tourisme <b>1 étoile</b> , résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, <b>villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives</b>                                                                                                                        | 0.20 €          | 0,80 €         | 0.73 €                            | 0.07 €                  | 0.25 €             | 1.05 €                                               |
| <b>Terrains de camping et terrains de caravanage</b> classés en 3,4 et 5 étoiles et <b>tout autre terrain d'hébergement de plein air</b> de caractéristiques équivalentes, <b>emplacements</b> dans des <b>aires de camping-cars</b> et des <b>parcs de stationnement</b> touristiques par tranche de 24 heures. | 0,20 €          | 0,60 €         | 0.54 €                            | 0.05 €                  | 0.18 €             | 0.77 €                                               |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance                                                                                                                                    | 0,20 €          | 0,20 €         | 0.20 €                            | 0.02 €                  | 0.07 €             | 0,29 €                                               |
| <b>*hors part départementale et régionale</b>                                                                                                                                                                                                                                                                    |                 |                |                                   |                         |                    | <b>*incluant la part départementale et régionale</b> |

- **D'ASSUJETIR** tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel. Aucune exonération n'est applicable à une nature ou une catégorie d'hébergement (cf. article L.2333-26 du CGCT).

Par conséquent sont concernés conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :

- Les palaces
- Les hôtels de tourisme (dont auberges collectives)
- Les résidences de tourisme
- Les meublés de tourisme
- Les villages de vacances
- Les chambres d'hôtes
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Les ports de plaisance
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnés ci-dessus ;



- **DE FIXER** les périodes de collecte, déclaration et reversement selon les fréquences ci-dessous :

| Périodes de collecte     |                  | Echéance déclaration | Echéance reversement |
|--------------------------|------------------|----------------------|----------------------|
| 1 <sup>ère</sup> période | Novembre à avril | 8 mai                | 8 mai                |
| 2 <sup>ème</sup> période | Mai à octobre    | 8 novembre           | 8 novembre           |

- **D'ADOPTER** le taux de 4% + 10 % part départementale + 34 % part régionale applicable au coût de la nuitée par personne pour tous les hébergements non classés ou en attente de classement non listés dans le tableau de l'article L 2333-30 du CGCT ;

- **DE MAINTENIR** l'exonération de la Taxe de Séjour pour :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil Communautaire détermine, à savoir 15 € par jour ;

- **DE RAPPELER** que ce dispositif s'applique sur l'ensemble des 50 communes de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers :

BAIGNEAUX-BELLEBAT-BELFOND-BLASIMON-CASTELMORON D'ALBRET- CASTELVIEL –CAUMONT– CAZAUGITAT- CESSAC- CLEYRAC- COIRAC- COURPIAC- COURS DE MONSEGUR –COUTURES S/ DROT – DAUBEZE- DIEULIVOL-FALEYRAS –FRONTENAC- GORNAC- LADAUX –LANDERROUET S/ SEGUR –LE PUY – LUGASSON –MARTRES –MAURIAC- MESTERRIEUX –MONTIGNAC-MOURENS- NEUFFONS- PORTE DE BENAUGE- RIMONS –ROMAGNE –ST ANTOINE DU QUEYRET –ST BRICE –ST FELIX DE FONCAUDE- ST FERME –ST GENIS DU BOIS –ST HILAIRE DU BOIS –ST LAURENT DU BOIS- ST MARTIN DE LERM –ST MARTIN DU PUY –ST PIERRE DE BAT- ST SULPICE DE GUILLERAGUES- ST SULPICE DE POMMIERS –STE GEMME –SAUVETERRE DE GUYENNE- SOULIGNAC – SOUSSAC- TAILLECAVAT –TARGON ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure ;

- **DE DIRE** que les recettes correspondantes seront imputées à l'article 7362 ;

- **DE DIRE** que conformément à tout impôt local à caractère facultatif, cette délibération demeure en vigueur tant qu'elle n'a pas été expressément rapportée ou modifiée ;

- **DE CONFIER** la charge à Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques par l'application OCSITAN.

| — VOTES                       |    |
|-------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice | 67 |
| Nombre de membres présents    | 38 |
| Nombre de procurations        | 9  |
| Excusés                       | 6  |
| Absents                       | 14 |
| Nombre de votants             | 47 |

|             |    |
|-------------|----|
| Pour        | 33 |
| Contre      | 6  |
| Abstentions | 7  |

### Échanges :

Monsieur Benjamin MALAMBIC trouve aberrant de faire financer une infrastructure nationale en partie par les régions ou les communes.

Monsieur le Président a fait part des éléments de non compréhension du choix du périmètre au Sous-préfet. Il précise que l'arrêté vient de Paris et que la Préfecture n'a pas de pouvoir de décision. Madame Josette MUGRON pense qu'il serait plus logique que le calcul soit en kilomètres plutôt qu'en temps.

Monsieur Christophe MIQUEU souligne que c'est une volonté politique qui se décline administrativement.

Monsieur le Président propose une motion qui sera remontée par le biais du Sous-préfet.

## **DEL 2023\_060**

### **Objet : Enseignement musical – Contribution due à l'association « Musiques en Bastide »**

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire la signature d'une convention de partenariat entre la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers et la Communauté des Communes du Réolais en Sud Gironde relative à l'enseignement musical, conclue pour trois années scolaires soit du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2023.

Par ses articles 4 et 5, et avenants, la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers s'engage à payer pour les enfants issus du territoire du Réolais en Sud-Gironde une participation à hauteur de 255 € par élève, de moins de 18 ans, somme venant en déduction de la participation due par la Communauté des Communes Rurales pour les enfants de son territoire bénéficiaires d'un enseignement musical sur le territoire du Réolais en Sud-Gironde.

Il s'avère que pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023, la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers n'a pas versé la participation de 255 € pour 9 élèves issus du territoire du Réolais en Sud-Gironde à l'association Musiques en Bastide, soit 2 295 €, et qu'il convient par conséquent de régulariser cette situation.

Le Conseil Communautaire, à la majorité de ses membres présents et représentés, décide :

- **D'AUTORISER** le paiement de 2 295 € à l'association « Musiques en Bastide » afin d'honorer les termes de la convention de partenariat relative à l'enseignement musical entre la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers et la Communauté des Communes du Réolais en Sud Gironde.

| — VOTES                       |    |
|-------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice | 67 |
| Nombre de membres présents    | 38 |
| Nombre de procurations        | 9  |
| Excusés                       | 6  |
| Absents                       | 14 |
| Nombre de votants             | 47 |

|             |    |
|-------------|----|
| Pour        | 38 |
| Contre      | 6  |
| Abstentions | 3  |

## **DEL 2023\_061**

### **Objet : Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers - Validation**

Vu l'avis de la Commission des Ressources Humaines réunie le 28 juin 2023 ;

Monsieur Michel BRUN, Vice-Président en charge des Ressources Humaines, présente la convention de mise à disposition d'un agent entre la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers et ses communes membres.

Cette convention règle en ses articles les conditions et modalités de mise à disposition aux fonctions de Secrétaire de Mairie.

Après lecture de la convention, jointe à la présente délibération,

Le Conseil Communautaire, à la majorité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **DE VALIDER** la convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers au service de ses communes membres ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention.



| — VOTES                       |    |
|-------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice | 67 |
| Nombre de membres présents    | 38 |
| Nombre de procurations        | 9  |
| Excusés                       | 6  |
| Absents                       | 14 |
| Nombre de votants             | 47 |

|             |    |
|-------------|----|
| Pour        | 46 |
| Contre      | 0  |
| Abstentions | 1  |

### Échanges :

Monsieur Benjamin MALAMBIC demande s'il est possible d'indiquer un ordre de priorité en cas d'absence plus longue.

Monsieur Michel BRUN est d'accord pour l'ajouter dans la convention.

Madame Sandrine LANGEL précise que le coût sera en fonction de l'évolution de la carrière de l'agent. Elle ajoute qu'il est possible de faire une demande de codes temporaires d'accès aux plateforme et logiciels des secrétaires de mairies. Pour ce faire, le maire doit envoyer un mail avant et à la fin la mission à la responsable du SCG Coutras, Madame TREBOUTE.

Madame Sandrine LANGEL indique qu'une fiche de demande de mise à disposition ainsi qu'une fiche de présence sera envoyée à toutes les mairies.

Madame Christiane DULONG demande si la délibération annuelle peut être reconduite tacitement. Monsieur le Président va se renseigner auprès de Madame Delphine DEBALLE, conseillère aux décideurs locaux.

### **DEL\_2023\_062**

#### **Objet : Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) – Exercice 2023**

Monsieur le Président soumet au vote des membres du Conseil Communautaire le mode de répartition du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC).

Le montant total du FPIC au titre de l'exercice 2023 s'élève à 470 391 € (Part EPCI 235 965 € + Part des communes membres 234 426 €). Il appartient aux membres du Conseil Communautaire de se prononcer sur l'un des 3 modes de répartition possibles :

1- Conserver la répartition dite « de droit commun » dont les montants de répartition ont été transmis par les services préfectoraux ;

2- Opter pour une répartition « à la majorité des 2/3 » : le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre la Communauté de Communes d'une part et ses communes membres, d'autre part, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun. Dans un second temps la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction au minimum des 3 critères précisés par la loi :

- en fonction de leur population,
- de l'écart entre le revenu par habitant des communes membres et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal
- du potentiel fiscal ou financier par habitant des communes membres, au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de la Communauté de Communes, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le conseil communautaire.

Ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun, ni de minorer de plus de 30% l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun ;

3- Opter pour une répartition « dérogatoire libre », la nouvelle répartition du prélèvement et/ou du reversement appartenant à la Communauté de Communes, aucune règle particulière n'étant prescrite. Cependant ce mode de répartition exige que le Conseil Communautaire délibère à l'unanimité dans un délai de 2 mois suivant la notification du prélèvement ou reversement, soit délibérer à la majorité des 2/3 dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de 2 mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils seront réputés l'avoir approuvée.

La Fiche d'information transmise, relative au calcul de la répartition du droit commun, s'établit comme suit :

| COMMUNES              | MONTANT DU DROIT COMMUN |
|-----------------------|-------------------------|
| PORTE DE BENAUGE      | 7 553,00 €              |
| BAIGNEAUX             | 7 874,00 €              |
| BELLEBAT              | 5 491,00 €              |
| BELLEFOND             | 3 883,00 €              |
| BLASIMON              | 12 057,00 €             |
| CASTELMORON D'ALBRET  | 839,00 €                |
| CASTELVIEL            | 3 048,00 €              |
| CAUMONT               | 1 885,00 €              |
| CAZAUGITAT            | 2 984,00 €              |
| CESSAC                | 3 227,00 €              |
| CLEYRAC               | 2 247,00 €              |
| COIRAC                | 3 237,00 €              |
| COURPIAC              | 2 420,00 €              |
| COURS DE MONSEGUR     | 4 154,00 €              |
| COUTURES SUR DROT     | 1 545,00 €              |
| DAUBEZE               | 2 281,00 €              |
| DIEULIVOL             | 6 412,00 €              |
| FALEYRAS              | 6 270,00 €              |
| FRONTENAC             | 11 011,00 €             |
| GORNAC                | 5 087,00 €              |
| LADAUX                | 3 156,00 €              |
| LANDERROUET SUR SEGUR | 1 480,00 €              |
| LE PUY                | 6 519,00 €              |
| LUGASSON              | 5 331,00 €              |
| MARTRES               | 1 664,00 €              |
| MAURIAC               | 3 199,00 €              |
| MESTERRIEUX           | 3 766,00 €              |
| MONTIGNAC             | 2 673,00 €              |
| MOURENS               | 5 060,00 €              |
| NEUFFONS              | 2 007,00 €              |
| RIMONS                | 2 894,00 €              |



|                            |                     |
|----------------------------|---------------------|
| ROMAGNE                    | 8 822,00 €          |
| SAUVETERRE DE GUYENNE      | 14 201,00 €         |
| SOULIGNAC                  | 7 191,00 €          |
| SOUSSAC                    | 2 423,00 €          |
| ST ANTOINE DU QUEYRET      | 663,00 €            |
| ST BRICE                   | 4 406,00 €          |
| ST FELIX DE FONCAUDE       | 4 427,00 €          |
| ST FERME                   | 5 016,00 €          |
| ST GENIS DU BOIS           | 1 192,00 €          |
| ST HILAIRE DU BOIS         | 997,00 €            |
| ST LAURENT DU BOIS         | 3 433,00 €          |
| ST MARTIN DE LERM          | 2 098,00 €          |
| ST MARTIN DU PUY           | 1 828,00 €          |
| ST PIERRE DE BAT           | 4 873,00 €          |
| ST SULPICE DE GUILLERAGUES | 3 504,00 €          |
| ST SULPICE DE POMMIERS     | 3 686,00 €          |
| STE GEMME                  | 2 958,00 €          |
| TAILLECAVAT                | 4 484,00 €          |
| TARGON                     | 26 970,00 €         |
| <b>TOTAL</b>               | <b>234 426,00 €</b> |

| REPARTITION DU FPIC ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET SES COMMUNES MEMBRES |                  |
|-----------------------------------------------------------------------------|------------------|
| COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS                        | <b>235 965 €</b> |
| PART COMMUNES MEMBRES                                                       | <b>234 426 €</b> |
| <b>TOTAL DROIT COMMUN</b>                                                   | <b>470 391 €</b> |

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à la majorité de ses membres présents ou représentés :

- **D'OPTER** pour la répartition du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) en la forme dite de « droit commun » dont les montants ont été transmis par les services préfectoraux ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Président pour signer toute pièce relative à cette décision.

| — VOTES                       |    |
|-------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice | 67 |
| Nombre de membres présents    | 38 |
| Nombre de procurations        | 9  |
| Excusés                       | 6  |
| Absents                       | 14 |
| Nombre de votants             | 47 |

|             |    |
|-------------|----|
| Pour        | 46 |
| Contre      | 1  |
| Abstentions | 0  |

## QUESTIONS – INFORMATIONS DIVERSES

### ✓ Interventions de Benjamin MALAMBIC :

- **Viens Voir ma Rurale le 3 juin à St Ferme, Soussac et Cazaugitat**

Bilan de la journée : une quinzaine de personnes sur les activités du matin, environ 50 repas le midi à la Ferme du Safran, une quinzaine de personnes pour l'atelier Papote et Numérique et Jazz cession, un très gros succès pour l'atelier « smoothie », une vingtaine de personnes pour la Zumba

et plus de 200 personnes pour le repas du soir à Cazaugitat.

Il fait un état des points forts (implication des bénévoles, élus et agents ; concert du soir avec des groupes locaux) et des points faibles (atelier calme avec du bruit autour ; manque d'information sur les flyers et affichage à revoir).

La 3<sup>ème</sup> édition aura lieu le samedi 1<sup>er</sup> juin 2024 à Lugasson.

#### o **Projet mobilité**

Point d'étape sur les actions de mobilité mises en place sur le territoire (cf. PowerPoint) : 4 vélos à assistance électriques à disposition dans les France services ; le Transport d'Utilité Social (TUS) pour des petits déplacements en fonction du budget depuis le 21/03/2023 avec des demandes grandissantes ; Cap Covoit, plateforme gratuite de covoiturage local, depuis le 06/03/2023, peu utilisée.

Un point sera fait en fin d'année ou printemps prochain.

Il faudra réfléchir à mettre en place le TUS au niveau de la CdC dans quelques années.

Monsieur le Président soulève le sujet des bus qui pourraient venir jusqu'à Sauveterre-de-Guyenne.

✓ **Inauguration des falaises de Rimons** le mercredi 19 juillet à 15h en présence du Sous-préfet, du Président du Conseil Départemental et du Président de Comité Départemental d'escalade.

✓ **Diagnostic à destination des élus et de la population** : Madame Christiane DULONG rappelle la mise en place d'un questionnaire par les 3 chargés de mission (Estelle SOUQUES, Benjamin RICAUD et Malorie GOURRAUD) et 3 élus (Daniel GAUD, Myriam REGIMON et Christiane DULONG). Elle remercie pour la prise de conscience de cette enquête qui permettra d'établir un diagnostic social pour le territoire. Elle demande que cette dernière soit diffusée au maximum (via mailing, intramuros, journal local, ...).

✓ **Développement économique** : Monsieur Colin SHERIFFS informe que les mairies vont recevoir par mail une brochure concernant les aides pour la CdC. Il demande à ce que cette information soit diffusée aux entreprises des communes afin qu'elles puissent en bénéficier.

Monsieur le Président fait part de la signature concernant l'achat du lieu-dit Barailot jeudi 13 juillet à 16h30 à l'office notarial à Sauveterre-de-Guyenne.

✓ **Marie de Targon** : Monsieur Frédéric MAULUN indique que des créneaux sont ouverts pour les Cartes d'identité et Passeport.

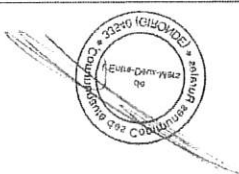
✓ **Festival Explozik à Targon** : Madame Myriam REGIMON témoigne du bon déroulement de la manifestation et des innovations telles que le tournoi de basket, du mixage, l'intervention d'un champion de judo. Monsieur Frédéric MAULUN fait remarquer que le reportage mérite d'être diffusé plus largement. Il a donné beaucoup d'espoir aux jeunes.

✓ **Travaux de voirie** : Monsieur Joël LE HOUARNER demande à ce que les communes répondent afin de pouvoir travailler sur le classement et le règlement de la voirie.

Dates des prochains Conseils : 11 septembre (18h : intervention du SIPHEM), 9 octobre, 13 novembre et 11 décembre 2023.

**Délibérations prises** : DEL\_2023\_058, DEL\_2023\_059, DEL\_2023\_060, DEL\_2023\_061 et DEL\_2023\_062

BARBE  
Daniel



HATRON Valérie

